



Élu·es étudiant·es

École Normale Supérieure de Lyon

15 parvis René Descartes, BP 7000

69342 Lyon Cedex 07

elus.etudiants@ens-lyon.fr

Proposition de dispositif de lutte contre les violences sexuelles à l'École

Version 1.0 du 5 novembre 2018

Version 1.1 du 3 décembre 2018 (rencontre avec les secrétaires CHSCT)

Version 1.2 du 21 janvier 2019 (rencontre avec le président)

Suite : v2.0 du président

Dans [un courrier du 22 août](#) adressé au président de l'ENS de Lyon, nous avons proposé quatre principes devant, selon nous, encadrer le traitement des violences sexuelles par l'École. Ces principes étaient les suivants :

1. le dispositif doit reposer sur un texte clair qui sera soumis aux instances ;
2. une cellule d'accompagnement doit être l'interlocutrice principale des victimes, et devra émettre des préconisations dont elle assurera le suivi ;
3. l'indépendance de ce dispositif doit être garantie ;
4. les personnes participant à celui-ci doivent être formées conséquemment.

Ces propositions ont été évoquées en Conseil des études et de la vie étudiante (CEVE) le 6 septembre, où elles ont fait l'objet d'un certain nombre d'engagements du Président.

À l'issue des discussions en CEVE, il a été convenu que nous proposerions une première version du texte devant encadrer ce dispositif. Voici cette première version.



Article 1. — Commission Violences sexuelles

Il est créé une commission, nommée « Commission Violences sexuelles », chargée de la prévention des violences sexuelles (...) à l'ENS de Lyon.

Elle est composée de 8 représentant·es de l'administration de l'ENS de Lyon :

- le Président ou un·e représentant·e,
- les deux Référentes égalité,
- un·e représentant·e de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles,
- un·e représentant·e de la Direction de la communication,
- un·e représentant·e de la Direction des ressources humaines,
- un·e représentant·e du service Prévention et santé au travail,
- un·e représentant·e du service médical,

et de 8 représentant·es des étudiant·es, enseignant·es et personnels de l'École :

- la Secrétaire du CHSCT ou un·e représentant·e,
- deux personnels d'enseignement et de recherche, désignés par les représentant·es des personnels d'enseignement et de recherche au Conseil d'administration,
- deux personnels BIATOSS désignés en Comité technique,
- deux étudiant·es désignés en Conseil des études et de la vie étudiante ;
- un·e doctorant·e désigné·e en Conseil des études et de la vie étudiante.

Nous proposons volontairement **une formation très large** pour cette commission. Il nous semble en effet primordial que toutes les parties prenantes puissent participer activement à la prévention des violences sexuelles. La formation compétente pour accueillir les victimes devra, en revanche, être bien plus réduite (cf. article 4).

La population des doctorant·es étant confrontée à des situations très spécifiques, il nous a semblé pertinent de lui accorder une représentation détachée de celle des étudiant·es.



Article 2. — Missions

La Commission Violences sexuelles ~~organise~~ formule des propositions sur la prévention autour des harcèlement, discriminations et violences sexuelles (...) auprès des étudiant·es et personnels de l'École. Elle ~~organise~~ propose entre autres des actions de formation, d'information, d'animation de réseaux, de production de ressources autour de ces thèmes.

Elle ~~supervise~~ formule un avis sur la formation des étudiant·es et personnels sur les questions de violences sexuelles, en particulier dans le cadre d'activités ou de responsabilités spécifiques. En cela, elle travaille avec les services chargés de la formation des personnels.

Elle rédige en particulier une synthèse des actions de prévention à mener, qui sera intégrée au DUER de l'établissement.

Tous les deux ans, elle mène une enquête statistique auprès des étudiant·es et personnels afin de dresser un état des lieux de leurs observations et de leurs attentes vis-à-vis de tous les sujets ayant trait aux violences sexuelles (...).

Annuellement, la Commission rédige un bilan de son activité qui sera intégré au bilan social de l'École.

L'idée d'une enquête biennale sur les violences sexuelles, proposée par des étudiantes, nous semble pouvoir constituer un outil particulièrement intéressant pour orienter l'activité de prévention de la commission.

Article 3. — Fonctionnement de la Commission

La Commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation des Référentes égalité, ou à la demande ~~du tiers~~ de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour des séances est fixé par les Référentes égalité, après consultation électronique des membres.

Les séances sont présidées par les Référentes égalité.

~~Les représentant·es des étudiant·es, enseignant·es et personnels pourront se faire représenter par un·e autre membre de la Commission.~~

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présent·es ~~ou représenté·es~~.

Ils nous a semblé pertinent de confier l'organisation et la présidence des séances aux Référentes égalité, qui seront les plus à même d'avoir une vision globale des questions à traiter.

Article 4. — Cellule d'écoute

Une « cellule d'écoute » est constituée au sein de la Commission Violences sexuelles, et est chargée de la prise en charge rapide des victimes des violences sexuelles, et de l'alerte des autorités compétentes pour instruire les cas de violences sexuelles.

Elle est composée des Référentes égalité, et :d'une personne accompagnatrice du choix de la victime. Dès la prise de contact, les Référentes égalité inviteront la victime à désigner cette personne, et tiendront à sa disposition la liste des membres de la Commission égalité.

- ~~• dans sa formation compétente pour les victimes enseignantes ou chercheuses (sauf doctorant-es), d'un-e représentant-e des personnels d'enseignement et de recherche désignée par et parmi leurs représentant-es au sein de la Commission ;~~
- ~~• dans sa formation compétente pour les victimes personnels BIATOSS, d'un-e représentant-e des personnels BIATOSS désignée par et parmi leurs représentant-es au sein de la Commission ;~~
- ~~• dans sa formation compétente pour les victimes étudiantes (sauf doctorant-es), d'un-e représentant-e des étudiant-es désignée par et parmi leurs représentant-es au sein de la Commission ;~~
- ~~• dans sa formation compétente pour les victimes doctorantes, d'un-e représentant-e des doctorant-es désignée par et parmi leurs représentant-es au sein de la Commission.~~

Les membres de la cellule d'écoute siègent seul-es. En particulier, afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt, la hiérarchie des personnes rencontrant la cellule ne peut prétendre à assister aux échanges.

Article 5. — Saisine de la cellule d'écoute

Les victimes ou témoins de violences sexuelles peuvent saisir la cellule d'écoute en contactant les Référentes égalité, qui avertissent la formation compétente de la cellule dans un délai de quarante-huit heures.

La cellule organise immédiatement une rencontre avec la personne ayant fait le signalement, qui pourra demander à être accompagnée.

La cellule demande également à rencontrer toute victime potentielle qui lui aurait été signalée.

Conformément à notre demande et aux engagements du Président, l'autorité administrative (et en particulier, la présidence) n'est pas représentée dans cette cellule, afin de **garantir son indépendance et sa crédibilité.**

Les Référentes égalité, dont c'est la mission, sont naturellement membres de cette cellule. Par ailleurs, afin de réduire au maximum sa taille et la pertinence des interlocuteurs·trices, nous proposons **des formations différentes selon le statut de la victime.**

Le rôle de la cellule d'écoute n'étant pas l'investigation, mais l'accueil des victimes, elle se mettra seulement en contact avec les victimes (déclarées, ou mentionnées par un témoin), sans entamer d'enquête à proprement parler.

Article 6. — Mesures d'accompagnement

Lorsqu'elle a été saisie d'un cas de violences sexuelles, la cellule d'écoute initie la mise en place de toute mesure d'accompagnement qu'elle jugera nécessaire, notamment en termes d'accompagnement médical ou psychologique, d'aide juridique, d'aménagement du cadre de travail.

Ces mesures ne pourront être prises sans l'accord de la victime, sauf dans les cas imposés par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 7. — Compte-rendu et préconisations

Lorsqu'elle a été saisie d'un cas de violences sexuelles, et après avoir rencontré les témoins et les victimes concernées, la cellule d'écoute rédige un compte-rendu des informations qu'elle a collectées, à l'exception d'informations que les personnes entendues souhaiteraient garder confidentielles.

Ce compte-rendu est remis au Président ~~et/ou au CHSCT~~, assorti de préconisations quant aux suites à donner au signalement. ~~Une copie anonymisée du compte-rendu est communiquée à la Commission violences sexuelles. Des préconisations pourront également être adressées au CHSCT, dans le cadre de ses missions de prévention des risques psychosociaux pouvant être liés à une situation de violences sexuelles.~~

Des bilans réguliers des situations (anonymisées) et de leur traitement doivent être présentés en CHSCT et en Commission violences sexuelles afin de permettre de nouvelles propositions d'actions de prévention.

Chaque victime reçoit les parties de ce compte-rendu et de ces préconisations qui la concernent.

Un suivi de ces préconisations est assuré par la cellule d'écoute. À cet effet, le Président et le CHSCT, lorsqu'ils sont destinataires de préconisations, informent la formation compétente de la cellule d'écoute des suites données à celles-ci, dans un délai de trois mois après leur remise. Cette information sera renouvelée sur demande de la cellule d'écoute.

La cellule d'écoute informe les victimes des évolutions de ce suivi.

Article 8. — Formation

Les membres de la Commission Violences sexuelles et de sa cellule d'écoute recevront une formation large sur tous les domaines utiles à l'exercice de leurs compétences.

Conformément à notre demande, la cellule d'écoute **émet des préconisations et en assure le suivi.**

Ces préconisations s'adresseront au président et/ou au CHSCT dans le cadre de leurs prérogatives : enquête interne, procédures disciplinaires et judiciaires pour le président ; enquête sur les risques sanitaires et psychosociaux pour le CHSCT.

Elle reste **un interlocuteur privilégié des victimes**, et est chargée de les informer sur ce suivi.

